

Nicolas Bonjour  
Bd St-Martin 33  
1800 Vevey

Andreas Foster  
Ruelle du Lac 8  
1800 Vevey

Alain Gonthier  
Av. Nestlé 26  
1800 Vevey

Guillaume Pilloud  
Av. de Beauregard 46  
1800 Vevey

Recommandé

Conseil d'Etat du Canton de Vaud  
Préfecture de la Riviera-Pays-d'Enhaut  
Rue du Simplon 22  
1800 Vevey

Vevey, le 20 novembre 2018

Pièces : PV de la séance du Conseil communal du 11 octobre 2018, pp. 10-12

<http://www.vevey.ch/ConseilCommunal/download.asp?d=2888>

Vidéo de la séance du 15 novembre

<http://www.vevey.ch/N20606/conseil-communal-du-15-11-2018.html>

Mail de Mme la Syndique du 16.11.2018 (annexé)

Préavis et rapport 18/2018

<http://www.vevey.ch/conseilcommunal/download.asp?d=2905>

<http://www.vevey.ch/conseilcommunal/download.asp?d=2904>

Lettre de la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux à la municipalité  
(annexe au PV du 28.06.2018)

<http://www.vevey.ch/ConseilCommunal/download.asp?d=2886>

Mesdames, Messieurs,

Nous nous adressons à vous en tant qu'organe de surveillance des communes selon les articles 123 et 138 de la Loi sur les communes. Nous portons à votre connaissance une violation de l'article 41 de la Loi sur les communes qui à notre avis réclame une intervention de votre part, ne serait-ce que pour éviter qu'elle se reproduise à la fin de ce mois. Les dicastères de la municipalité de Vevey concernés sont celui des Finances, sous la responsabilité du municipal Rivier et celui des Ressources humaines, sous la responsabilité de la syndique Elina Leimgruber.

### Faits

Lors de sa séance du 11 octobre, le Conseil communal de Vevey a approuvé par 54 OUI contre 13 NON, avec 15 abstentions les conclusions amendées du préavis 18/2018, et a pris la décision suivante :

- 1. de suspendre dès l'entrée en force de la décision du Conseil, tous délais référendaire et de recours échus, la rémunération de M. Lionel Girardin, Municipal, sous réserve de dispositions légales contraires ceci valant pour la durée de suspension de l'intéressé;*
- 2. de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours formé à l'encontre de la présente décision;*
- 3. de charger la Municipalité de notifier la présente décision, avec les voies de recours, à M. Lionel Girardin.*

Lors de la séance suivante, le 15 novembre, Alain Gonthier, l'un des soussignés, a interpellé la municipalité pour savoir si cette décision avait été appliquée (minutes 22 à 26 de la vidéo). Invoquant dans un premier temps un «délai référendaire de 30 jours», puis un délai de recours (cf. vidéo et mail annexé), la syndique a reconnu que le traitement de Lionel Girardin lui avait été versé à la fin du mois d'octobre.

Les soussignés considèrent que, par inaction du Service des finances et de celui des ressources humaines, la municipalité a ainsi fautivement refusé d'appliquer la décision du Conseil communal, alors que rien ne l'y autorisait.

- le délai référendaire devait certes être respecté, puisqu'un très hypothétique référendum pouvait annuler la décision du Conseil communal. Le délai de dix jours pour le dépôt depuis la publication au pilier public (qui a eu lieu le 12 octobre, au pire le 15 octobre, art. 109-110 LEDP) n'a – comme cela paraissait plus que prévisible – pas été utilisé. Ce délai référendaire était donc échu probablement le 22 octobre, au plus tard le 25 octobre, ce qui permettait sans problème à la municipalité de suspendre le versement de la fin du mois d'octobre.
- un recours contre la décision du Conseil communal a bien été déposé, mais la prise en compte du délai de recours n'est pas pertinente, puisque le point 2 des conclusions spécifie le retrait de l'effet suspensif à un éventuel recours. En considérant ne pas devoir appliquer la décision durant le délai de recours, la municipalité lui restitue de facto l'effet suspensif, et viole le point 2 des conclusions. Il faut souligner que c'est la municipalité elle-même qui avait proposé à la commission cet amendement au point 2, justifiant «cette proposition par la nécessité de préserver les intérêts de la commune en cas de recours de M. Lionel Girardin» (rapport de la commission p. 1). Quant à la demande de restitution de l'effet suspensif, qui semble avoir accompagné le recours, elle devrait être approuvée par une instance judiciaire pour avoir un effet. Tant que ce n'est pas le cas – et ce n'était en tout cas pas le cas fin octobre – le recours n'a pas d'effet suspensif.

Les deux motifs invoqués pour ne pas appliquer la décision du Conseil communal ne sont donc pas valables. La décision du 11 octobre était bien «*définitivement arrêtée*» et devait être exécutée au sens de l'article 41 al. 1. La municipalité ne pouvait «*en aucun cas, suspendre de son chef cette exécution*» (art. 41 al. 2). La non-exécution de la décision du Conseil communal du 11 octobre constitue donc bien une violation de la Loi sur les communes.

Les municipaux concernés auraient pu invoquer le fait que la décision ne pouvait entrer en force qu'à la fin du mois d'octobre, et que donc le traitement du mois d'octobre était dû. Cependant, une telle justification n'a jamais été donnée, ni par oral devant le Conseil communal, ni par écrit dans le message de la syndique. De plus, dans cette hypothèse, c'est un versement *pro rata temporis* qui aurait dû être effectué et non pour tout le mois. Les soussignés ont donc toutes les raisons de penser que cet argument n'a même pas été pris en compte parce qu'on ne s'est jamais réellement préoccupé d'appliquer la décision du 11 octobre, les délais référendaires et de recours fournissant apparemment une bonne raison de laisser aller les choses. Il y a donc toutes les raisons de penser qu'il en sera de même concernant le traitement du mois en cours, alors que, cette fois-ci, rien ne permet de justifier qu'il soit versé.

## Contexte

Cette inaction apparemment délibérée est la dernière d'une série de tergiversations et de négligences concernant ce dossier, qu'il vaut la peine de résumer ici.

28 juin 2018 : Séance du Conseil communal. La syndique Elina Leimgruber affirme clairement l'intention de la municipalité de suspendre le traitement de Lionel Girardin, et que seules des incertitudes sur les compétences respectives de la municipalité et du Conseil communal ont empêché la municipalité de prendre une décision municipale le lundi 25, ou de déposer à cette séance du 28 juin un préavis qui était prêt. L'option de constituer la Commission des finances comme seule commission d'étude est déjà évoquée, et il est évident que la procédure d'urgence sera demandée.

25 juillet 2018 : La municipalité demande au bureau du Conseil de dire en urgence s'il accepte que le préavis soit étudié par la CoFin sans nommer de commission ad hoc. Cela suscite, jusqu'au 7 août 2018, quelques mails qui posent la question de la compétence de la CoFin et signalent que le délai serait très court pour voter le 13 septembre sur le préavis, dans la mesure où la CoFin ne se réunit que le 5 septembre. Depuis cette date, plus aucun échange entre membres du bureau n'a eu lieu jusqu'au 5 septembre, et aucune réunion du bureau n'a été convoquée.

3 septembre 2018 : Traditionnelle conférence de presse de la municipalité. Le préavis n° 18/2018, y est commenté. Les conseillers communaux reçoivent par mail (et le lendemain par courrier) l'ordre du jour du Conseil communal du 13 septembre, ainsi que les documents qui y seront discutés, dont le préavis n° 18/2018, frappé de la mention «*Ne pas diffuser, ce document doit encore faire l'objet d'une décision du Conseil communal le 13 septembre 2018*». L'intention de procéder en urgence peut en être déduite par les initiés.

5 septembre 2018 : Commission des finances. Rien, ni dans la convocation, ni dans le corps du préavis n'indique que la CoFin est appelée à travailler en tant que commission unique chargée de rapporter au Conseil communal. Par ailleurs, ni la convocation, ni le préavis ne font mention d'une demande de procédure d'urgence par la municipalité. Seule l'indication déjà mentionnée «*ce document doit encore faire*

*l'objet d'une décision du Conseil communal le 13 septembre 2018»* peut faire penser qu'une telle démarche est en cours. Les municipaux présents – la syndique et le municipal de finances – ne défendent pas ces deux points de procédure essentiels et abandonnent même explicitement, dans la suite de la discussion, le projet de prendre une décision lors du Conseil communal du 13 septembre. Plus surprenant encore, on entend l'avocate décrire en détail tous les obstacles légaux auxquels pourrait éventuellement se heurter la décision que propose la municipalité. Le cumul des doutes sur la compétence de la commission et des problèmes juridiques attribués à la décision proposée convainquent la majorité de la commission, par 8 voix contre 4 et une abstention, de proposer au Conseil communal de refuser d'entrer en matière.

13 septembre 2018 : Séance du Conseil communal. Pour les mêmes raisons, le Conseil communal suit la majorité de la commission des finances, et refuse d'accorder le caractère urgent à ce préavis par 39 voix contre 31 avec trois abstentions. Une commission ad hoc est nommée, qui va rapporter à la séance du 11 octobre.

Ainsi donc, cette décision de suspension du salaire de Lionel Girardin, déjà évoquée le 13 juin par un courrier du Conseil d'Etat à la municipalité, puis précisée le 27 juin dans la lettre de la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux à la municipalité, n'est toujours pas effective 5 mois plus tard. Selon toute vraisemblance, cela ne peut être le résultat d'une suite d'erreurs involontaires. Il est difficile d'y voir autre chose qu'une sourde résistance à la suspension du salaire de Lionel Girardin, déployée avec constance depuis le mois de juin, dans la volonté de préserver les intérêts matériels du municipal suspendu en continuant à lui verser son traitement aux frais de la collectivité, et dont le non-respect illégal de la décision du Conseil communal n'est que la dernière manifestation en date.

### **Aspect pénal ?**

Ce contexte oblige par ailleurs à se demander si les articles 312 et 314 du Code pénal ne s'appliquent pas aux faits exposés : il s'agit bien de *«membres d'une autorité»* *«qui dans le dessein [...] de procurer à un tiers un avantage illicite [...]»* ont *«abusé des pouvoirs de leur charge»* et ont *«lésé dans un acte juridique les intérêts publics qu'ils avaient mission de défendre»*.

De surcroît, deux circonstances antérieures semblent également susceptibles de tomber sous le coup des art. 312 et 314 CP.

La première concerne la décision imposée par la majorité municipale de libérer en mars 2017 les subventions communales en faveur de la Fondation Apollo, alors que le municipal en charge des affaires sociales avait décidé de les geler en raison des soupçons avérés qui pesaient sur les agissements de Lionel Girardin.

La deuxième est constituée par les faits relatés plus haut s'agissant des délibérations de la Commission des finances du 5 septembre 2018. En effet, les agissements des deux municipaux présents ont eu pour effet de retarder la décision du Conseil communal qui n'a finalement pu être prise que le 11 octobre, entraînant le versement par la commune du traitement de M. Girardin pour un mois de plus.

### **Conclusion**

Du fait que le versement du traitement de Lionel Girardin est mensuel, et qu'on ne sait quand la justice se prononcera, que ce soit sur l'effet suspensif ou sur le fond, la même violation de l'article 41 LC est susceptible de se poursuivre encore quelques mois, et notamment à la fin de ce mois de novembre. **Les soussignés vous demandent d'intervenir pour que ce ne soit pas le cas et pour signifier à la municipalité de Vevey que ses agissements constituent une violation de la loi.**

Dans l'attente de votre réponse, nous vous adressons, Mesdames. Messieurs, mes salutations distinguées.


Nicolas Bonjour

Andreas Foster

Alain Gonthier

Guillaume Pilloud

membres du Conseil communal et de la majorité de la commission ayant étudié le préavis 18/2018

**De:** elina.leimgruber@vevey.ch   
**Objet:** Tr : CC  
**Date:** 16 novembre 2018 à 16:16  
**À:** Rizzello Martino rizzello.martino@gmail.com  
**Cc:** Alain Gonthier (alain.gonthier@bluewin.ch) alain.gonthier@bluewin.ch, Gregoire.Halter@vevey.ch, Carole\_Dind.VEVEY@vevey.ch



Monsieur le Président,

Je me réfère au traitement de l'interpellation de M. Gonthier lors du dernier conseil communal au sujet des délais de recours relatifs à la suspension du salaire de M. Girardin et aimerais vous apporter les précisions suivantes. Je précise que c'est bien les délais de recours dont il s'agit et non pas du délai référendaire.

Les articles 145 et 146 de la loi sur les communes se rapportent aux recours. Un délai de 30 jours est prévu dès la notification de la décision. En cas de doute, l'article 7 de la loi sur la procédure administrative fait foi.

#### **Art. 145 Recours** <sup>12,33</sup>

<sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> En cas de doute sur la nature de la décision, l'article 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative<sup>A</sup> est applicable.

#### **Art. 146** <sup>33</sup>

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.

<sup>2</sup> La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.

#### **Art. 7 Transmission et échange de vues**

<sup>1</sup> L'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente.

<sup>2</sup> L'autorité qui tient sa compétence pour douteuse procède à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente.

<sup>3</sup> Les parties sont informées de la transmission ou de l'ouverture d'une procédure d'échange de vues.

Dans l'article 95 de ladite loi, le délai de recours est lui aussi de 30 jours.

#### **Art. 95 Délai de recours**

<sup>1</sup> Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué.

Je vous remercie de prendre note de ses précisions et vous présente, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.



**Elina Leimgruber - Syndique - Ville de Vevey**

Administration générale  
Direction de l'architecture, des infrastructures et de l'énergie  
Service des affaires intercommunales  
Rue du Lac 2, CH-1800 Vevey  
Tel: ++41 (0)21 925.53.80 - Fax: ++41 (0)21 925.53.99  
[elina.leimgruber@vevey.ch](mailto:elina.leimgruber@vevey.ch) - <http://www.vevey.ch>

Pour économiser de l'encre, du papier et de l'électricité, n'imprimer ce mail que si nécessaire.

-